

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 254.834 du 20 octobre 2022

A. 232.293/XIII-9131

En cause : **la société privée à responsabilité limitée PATRIBERT,**
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Luc MATHY, avocat,
rue Henri Lemaître 26
5000 Namur,

contre :

la ville de Namur,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Julien BOUILLARD, avocat,
rue Jean-Baptiste Brabant 56
5000 Namur.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 23 novembre 2020, la société privée à responsabilité limitée (SPRL) Patribert demande l'annulation du « permis d'urbanisme délivré à BG Development — IM Management pour la transformation d'une maison en 4 logements et la construction d'un immeuble de 4 logements sur un bien sis à Namur, avenue de Tabora, 3 et avenue Leopold II et paraissant cadastré en 2^{ème} division, section G, n°195Z9 ».

II. Procédure

M^{me} Gaëlle Werquin, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 16 août 2022, les parties ont été convoquées à l'audience du 29 septembre 2022 et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Anne-Françoise Bolly, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Florence Cornez, *loco* M^e Julien Bouillard, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M^{me} Gaëlle Werquin, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par un courriel du 18 novembre 2021, le conseil de la partie adverse a transmis au Conseil d'État la décision de son collègue communal du 16 juillet 2021 aux termes de laquelle il est décidé, d'une part, de retirer l'acte attaqué et, d'autre part, d'octroyer un permis d'urbanisme ayant pour objet la transformation d'une maison d'habitation en quatre logements et la construction d'un immeuble de quatre logements sur un bien sis avenue de Tabora, 3 et avenue Léopold II, à Namur, paraissant cadastré 2^{ème} division, section G, 195T11 et 195S11, à la société à responsabilité limitée BG Development – IM Management.

Aucun recours n'ayant été introduit contre la décision de retrait, il y lieu de constater que le retrait est définitif et qu'il n'y a plus lieu de statuer.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le 20 octobre 2022 par :

Anne-Françoise Bolly,	présidente de chambre,
Céline Morel,	greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Céline Morel

Anne-Françoise Bolly